

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MAI 2026
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA MOIVRE À LA COOLE

La réunion a débuté le 21 mai 2026 à 20h30 sous la présidence du Président, Monsieur VALENTIN Julien.

Membres présents :

Monsieur ADNET Michel
Madame ADNET Milène
Monsieur ARNOULD Jean-Claude
Monsieur ARROUART Régis
Monsieur BIAL Philippe
Monsieur BOITEUX Frédéric
Monsieur BONACORSI Adriano
Madame CHAMPAGNAC Aurélie
Monsieur CHARNOTET Stéphane
Madame CHOSROES Carole
Monsieur DUTHUILLÉ Jean-Pierre
Madame DUVAL Célia
Monsieur FLEURY Mickaël
Monsieur FRAPART Yves-Michel
Monsieur HAMEAU Antoine
Monsieur HERISSANT Etienne
Monsieur JACOB Ludovic
Monsieur JOLY Maxime
Monsieur LAPIE Raymond
Monsieur LÉONÉ Raphaël
Monsieur LESAIN Denis
Monsieur LOUVET Sylvain
Monsieur MAHOUT Bernard
Monsieur MANGEART Jean-Christophe
Monsieur MAS Julien
Madame MATHIEU Claudy
Monsieur MILLON Bernard
Monsieur ODILLE Vincent
Monsieur OURY Victor
Monsieur PIERRARD Franck
Monsieur PLANÇON Emmanuel
Monsieur PONSIGNON Daniel
Madame RAFFORT Audrey
Madame ROBIN Muriel
Monsieur ROSSIGNON Jean-Marie
Monsieur ROUSSINET Jérôme
Madame THIEBAUX Dominique
Monsieur THOUVENIN Joël
Monsieur VALENTIN Julien - Président

Membres absents représentés :

Monsieur FREBILLOT Claude Pouvoir donné à M CHARNOTET Stéphane
Madame PANNET Catherine Pouvoir donné à Mme CHOSROES Carole
Madame ROBERT Céline Titulaire de Mme RAFFORT Audrey

Membres absents :

Madame DENTZ JANNET Gwladys
Monsieur GOEPFERT Fabien (excusé)
Madame ROUSSEAU Catherine

Secrétaire de séance : Madame Audrey RAFFORT

Le quorum (plus de la moitié des 66 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

1723_2026 - Modification commission finances
1724_2026 - Modification commission urbanisme
1725_2026 - Modification commission environnement
1726_2026 - Modification commission développement économique
1727_2026 - Election des représentants de la CCMC au PETR du Pays de Châlons
1728_2026 - Mise-à-jour de la composition du bureau communautaire
1729_2026 - Indemnités des élus
1730_2023 - Demande de versement d'une subvention à une association
1731_2026 - Approbation de la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale SPL-Xdemat
1732_2026 - Convention de coopération public-public Comité Itinéraire V52
1733_2026 - ACCOR - Octroi de subvention
1734_2026 - ZAE POGNY – Autorisation de lancement de la procédure de passation des marchés de travaux
1735_2026 - ZAE POGNY – Conventionnement avec le SIEM pour l'extension du réseau électrique
1736_2026 - Modification de la prise en charge des ayants droit pour les élèves en MFR, CFA et internes
1737_2026 - Tarifs séjour été "jeunes" Août 2026
1738_2026 - Avis sur l'avenant à la convention avec les communes pour l'instruction des autorisations du droit du sol
1739_2026 - Avenant à la convention conclue avec l'Anah pour la mise en place du volet 3 du Pacte et adoption du règlement des aides associé
1740_2026 - Délégations du Conseil vers le Bureau communautaire
1741_2026 - Avis consultation dématérialisée du public – Projet d'implantation d'un parc éolien dit « Parc éolien de la voie Pouçoise » sur les communes de Saint-Jean-sur-Moivre et de Coupéville
1742_2026 - Avis sur le projet de parc éolien dit "Unité d'alimentation éolienne de la station de recharge ultra rapide pour véhicules électriques de la vallée de la Craie – commune de Pogny
1743_2026 - Avis sur le projet de parc éolien dit « de la ferme des mouton » sur les communes de Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Jean-sur-Moivre et Vanault-le-Châtel
1744_2026 - Création d'un emploi permanent à temps complet – Comptable
1745_2026 - Modification commission éducation-jeunesse
1746_2026 - Modification Représentation AUDC
- Questions diverses

1723_2026 - Modification commission finances

Modification commission finances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5 et L.1414-2 ;

Vu la délibération n° 1696_2026 du 16 avril 2026, portant nomination des membres de la commission Finances ;

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au Conseil de Communauté de décider à l'unanimité de ne pas procéder au vote par scrutin secret ;

Monsieur le Président propose de modifier les membres de la commission Finances ;

Le Conseil Communautaire, après en délibéré, nomme comme membres de la commission finances les personnes suivantes :

- Julien VALENTIN
- Milène ADNET
- Jean-Claude ARNOULD
- Éric BOBAN
- Angeline HINCELIN-LESTIENNE
- Raphaël LÉONÉ
- Jean-Marie LETT
- Bernadette MAURICE
- Céline ROBERT
- Audrey VIANDIER

41 voix pour

1724_2026 - Modification commission urbanisme
--

Modification commission urbanisme et aménagement du territoire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5 et L.1414-2 ;

Vu la délibération n° 1694_2026 du 16 avril 2026, portant nomination des membres de la commission urbanisme et aménagement du territoire ;

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au Conseil de Communauté de décider à l'unanimité de ne pas procéder au vote par scrutin secret ;

Monsieur le Président propose d'ajouter trois membres supplémentaires à la commission urbanisme et aménagement du territoire : Matthieu PETITPRETRE, Alain LE BRICQUIR, Pierre GUIZOT et Bernard MILLON

Le Conseil Communautaire, après en délibéré, nomme comme membre de la commission urbanisme et aménagement du territoire, les personnes suivantes :

- Michel ADNET
- Jean-Claude ARNOULD
- Loïc BERTRAND
- Philippe BIAL
- Alexandre BODIN
- Frédéric BOITEUX
- Adriano BONACORSI
- Stéphane CHARNOTET
- Mathilde DESRUELLE
- Jean-Pierre DUTHUILLÉ
- Ludovic JACOB
- Valérie LORENTZ
- Bernard MAHOUT
- Julien MAS
- Dominique MATHIEU-SIMONET
- Yann MICHEL
- Muriel ROBIN
- Jérôme ROUSSINET
- David VERT
- Matthieu PETITPRETRE
- Alain LE BRICQUIR
- Pierre GUIZOT
- Bernard MILLON

41 voix pour

1725_2026 - Modification commission environnement
--

Modification commission environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5 et L.1414-2 ;

Vu la délibération n° 1697_2026 du 16 avril 2026, portant nomination des membres de la commission environnement

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au Conseil de Communauté de décider à l'unanimité de ne pas procéder au vote par scrutin secret ;

Monsieur le Président propose d'ajouter un membre supplémentaire à la commission environnement, Pierre GUIZOT.

Le Conseil Communautaire, après en délibéré, nomme comme membre de la commission environnement, les personnes suivantes :

- Régis ARROUART
- Alexandre BODIN
- Victor CAIADO
- Stéphane CHARNOTET
- Killian DEBRAUX
- Charline DENOYELLE
- Béatrice DIOUY
- Jean-Pierre DUTHUILLÉ
- Aline ESTIENNE
- Marcel ESTIENNE
- Yves-Michel FRAPART

- Claude FREBILLOT
- Jean-François GEORGELET
- Fabien GOEPFERT
- Antoine HAMEAU
- Valérie LORENTZ
- Julien MAS
- Cyrille MICHEL
- Yann MICHEL
- Vincent ODILLE
- Carole PERARDEL
- Emmanuel PLANCON
- Jérôme ROUSSINET
- Audrey SCHULLER
- Joël THOUVENIN
- David VERT
- Pierre GUIZOT

41 voix pour

1726_2026 - Modification commission développement économique

Modification commission développement économique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5 et L.1414-2 ;

Vu la délibération n° 1697_2026 du 16 avril 2026, portant nomination des membres de la commission développement économique

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au Conseil de Communauté de décider à l'unanimité de ne pas procéder au vote par scrutin secret ;

Monsieur le Président propose d'ajouter un membre supplémentaire à la commission développement économique, Raphaël LÉONÉ.

Le Conseil Communautaire, après en délibéré, nomme comme membre de la commission développement économique, les personnes suivantes :

- Adriano BONACORSI
- Milène ADNET
- Célia DUVAL

- Claude FREBILLOT
- Cédric RENÉ
- Michel ADNET
- Raphaël LÉONÉ
- Hélène LAGILLE
- Denis LESAIN
- Jean-Marie LETT
- Dominique DUFOSSÉ
- Romain CALAMY
- Quentin LINARD

41 voix pour

1727_2026 - Election des représentants de la CCMC au PETR du Pays de Châlons

Election des représentants de la CCMC au PETR du Pays de Châlons

Vu les articles L. 5211-7 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu les dispositions statutaires du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne,
 Vu la délibération N° 55-2014 du 14 avril 2014 de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole désignant ses représentants au sein du Syndicat mixte du SCoT et du Pays de Châlons,
 Vu la délibération N° 418-2017 du 19 janvier 2017 de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole approuvant les statuts du PETR du Pays de Châlons,
 Vu la délibération N° 1700-2026 du 16 avril 2026 fixant la liste des représentants de la CCMC au PETR du Pays de Châlons ;
 Considérant la nécessité de désigner 2 suppléants supplémentaires ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE les membres suivants pour le représenter au sein du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne :

Membres titulaires :

- Julien VALENTIN
- Milène ADNET
- Michel ADNET
- Daniel PONSIGNON
- Raphaël LÉONÉ
- Yves-Michel FRAPART
- Célia DUVAL
- Philippe BIAL
- Stéphane CHARNOTET
- Maxime JOLY
- Jean-Christophe MANGEART
- Julien MAS
- Claudy MATHIEU
- Muriel ROBIN

Membres suppléants :

- Jean-Claude ARNOULD
- Fabien GOEPFERT
- Antoine HAMEAU
- Ludovic JACOB
- Raymond LAPIE
- Denis LESAIN
- Sylvain LOUVET
- Victor OURY
- Emmanuel PLANCON
- Céline ROBERT
- Jean-Marie ROSSIGNON
- David VERT
- Jean-Pierre DUTHUILLIER
- Bernard MILLON

41 voix pour

1728_2026 - Mise-à-jour de la composition du bureau communautaire
--

Élection des membres du bureau -Président, vice-Présidents, et autres membres

La séance a été ouverte sous la présidence de Julien Valentin.

L'assemblée a désigné trois assesseurs : Victor OURY, Mickaël FLEURY, Vincent ODILLE

Sous la présidence de M. Julien VALENTIN élu président, le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président, en application des articles L. 5211-10 du CGCT.

Au vu de ces éléments, l'assemblée fixe à 9 le nombre de vice-présidents.

Reste donc à élire les 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} vice-présidents.

ÉLECTION DU SEPTIEME VICE-PRÉSIDENT

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 41

Nombre de suffrages déclarés nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 40

Majorité absolue :21

Ont obtenu :

M. Jean-Christophe MANGEART : trente-trois voix, 33

M. Stéphane CHARNOTET : une voix, 1

M. Jean-Christophe MANGEART ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé septième vice-président et a été immédiatement installé.

ÉLECTION DU HUITIEME VICE-PRÉSIDENT

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 41

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 41

Majorité absolue : 22

Ont obtenu :

M. Maxime JOLY : trente cinq voix, 35

M. Stéphane CHARNOTET : deux voix, 2

M. Maxime JOLY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé huitième vice-président et a été immédiatement installé.

ÉLECTION DU NEUVIEME VICE-PRESIDENT

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 41

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 41

Majorité absolue : 22

Ont obtenu :

M. Philippe BIAL : trente trois voix, 33

M. Stéphane CHARNOTET : trois voix, 3

M Philippe BIAL ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé neuvième vice-président et a été immédiatement installé.

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que : « le bureau de l'EPCI est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci ».

Monsieur le Président propose que le bureau de la Gouvernance de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, soit composé du Président, de neuf vice-Présidents et de trois conseillers membres du bureau.

Les membres du bureau sont élus selon les mêmes modalités que le président, en application des article L.5211-10 du CGCT.

Chaque membre, à l'appel du nom de sa commune, a remis fermé son bulletin de vote.

Le dépouillement des votes du 9 avril et du 21 mai 2026 ont donné les résultats ci-après :

Ont été élus et composent le bureau de la Gouvernance les membres suivants :

- Monsieur Julien VALENTIN, président
- Madame Milène ADNET, 1ère vice-Présidente en charge de l'action sociale
- Monsieur Michel ADNET, 2ème vice-Président en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire
- Monsieur Daniel PONSIGNON, 3ème vice-Présidente en charge de l'éducation jeunesse
- Monsieur Raphaël LÉONÉ, 4ème vice-Président en charge des ressources
- Monsieur Yves-Michel FRAPART, 5ème vice-Présidente en charge de l'environnement
- Madame Célia DUVAL, 6ème vice-Présidente en charge du développement économique et attractivité
- Monsieur Jean-Christophe MANGEART, 7ème vice-Président en charge du tourisme
- Monsieur Maxime JOLY, 8ème vice-Président en charge en charge de la communication
- Monsieur Philippe BIAL, 9ème vice-Président en charge du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)
- Madame Claudy MATHIEU, conseiller en charge de l'animation, sport et culture pour la jeunesse
- Monsieur Stéphane CHARNOTET, conseiller en charge de l'assainissement et des déchets
- Monsieur Julien MAS, conseiller en charge du logement, mobilité

**37 voix pour
4 abstentions**

1729_2026 - Indemnités des élus
--

Indemnité des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6, L. 5211-12 et R. 5214-1, relatifs aux indemnités de fonction :

Vu la délibération n° 1720-2026 en date du 16 avril 2026 relative aux indemnités de fonction ;

Considérant l'article L. 5211-12 du code précité qui attribue de droit le montant maximal au président ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le montant des indemnités versées aux vice-présidents et autres membres du bureau en votant un taux applicable à une valeur maximale fixée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique fixé en fonction de la population totale ;

Considérant que l'enveloppe globale des indemnités susceptibles d'être allouées au président et vice-présidents et autres membres du bureau ne doit pas être dépassée (cf. état annexe récapitulatif des indemnités),

Considérant que la communauté de communes de la Moivre à la Coole compte au 1^{er} janvier 2026 une population totale de 9 833 habitants, le Président présente les délégations qu'il a confié par arrêté et donne lecture des valeurs mensuelles maximales actuelles.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer l'indemnité du président à 100 % du montant de référence, soit un mensuel de 1 695,59 €.

- de fixer les indemnités de fonction des vice-présidents aux pourcentages suivants du montant de référence (fixer le taux, qui peut varier de 0 % à 100 % ou plus) :

1^{er} vice-président : 100 % soit un mensuel de 678.24 €

2^{ème} vice-président : 100 % soit un mensuel de 678.24 €

3^{ème} vice-président : 100 % soit un mensuel de 678.24 €

4^{ème} vice-président : 100 % soit un mensuel de 678.24 €

5^{ème} vice-président : 100 % soit un mensuel de 678.24 €

6^{ème} vice-président : 100 % soit un mensuel de 678.24 €

7^{ème} vice-président : 36.37 % soit un mensuel de 246.68 €

8^{ème} vice-président : 36.37 % soit un mensuel de 246.68 €

9^{ème} vice-président : 36.37 % soit un mensuel de 246.68 €

Conseillers membre du bureau : 100 % soit un montant mensuel de 246.63 €

- de procéder automatiquement à la revalorisation de ces indemnités en fonction de l'évolution des montants de référence. Les montants mentionnés à titre indicatif dans la présente délibération sont calculés en fonction des plafonds en vigueur lors du vote.

- de modifier la délibération n° 1720-2026 en date du 16 avril 2026 relative au même objet.

- d'inscrire annuellement les crédits nécessaires au chapitre 65 au budget.

38 voix pour
3 abstentions

1730_2023 - Demande de versement d'une subvention à une association
--

Subvention association "La Bertaugue"

Vu la délibération N°641-2018 du 20 juin 2018 fixant le règlement de versement des subventions aux associations ;

Partie décisionnelle :

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté :

DECIDE d'accorder à l'association du musée de la Bertaugue une subvention de 450 € pour l'achat de bois de construction et de barnum, dans la limite de 30% des dépenses effectives et sous réserve de présentation des justificatives prévus par le règlement.

PRECISE que le budget primitif 2026 contient au chapitre 204 les crédits nécessaires au paiement de cette subvention.

41 voix pour

1731_2026 - Approbation de la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale SPL-Xdemat

Approbation de la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale SPL-Xdemat

La société publique locale (SPL) dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, notre communauté de communes a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Au 15 avril 2026, SPL-Xdemat comptait 3 513 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur ou encore la modification des statuts.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis mi-avril 2025, 131 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 10 ont été rachetées pour permettre à 10 actionnaires de sortir de la société, faute d'utilisation des outils proposés. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social.

Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 553 actions soit 51,04 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 595 actions soit 4,64 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 253 actions soit 1,97 % du capital social,
- le Département de la Marne : 531 actions soit 4,14 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 232 actions soit 1,81 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 275 actions soit 2,14 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 487 actions soit 3,79 % du capital social,
- le Département des Vosges : 333 actions soit 2,59 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 579 actions soit 27,88 % du capital social détenues par 3 505 actionnaires.

Sur ces 3 579 actions communales et intercommunales, 531 sont aubois, 591 axonaises, 374 ardennaises, 314 marnaises, 465 haut-marnaises, 663 meurthe-et-mosellanes, 139 meusiennes et 502 vosgiennes.

Ainsi, les 12 838 actions de la société, tous actionnaires confondus, se ventilent comme suit sur les 8 territoires départementaux de la SPL :

Territoire départemental	Nombre d'actions	%	Nombre d'actionnaires	%
Aube	7 084	55,18 %	504	14,35 %
Aisne	1 186	9,24 %	589	16,77 %
Ardennes	627	4,88 %	367	10,45 %
Marne	845	6,58 %	306	8,71 %
Haute-Marne	697	5,43 %	451	12,84 %

Meurthe-et-Moselle	938	7,31 %	655	18,64 %
Meuse	626	4,88 %	140	3,98 %
Vosges	835	6,50 %	501	14,26 %
Total	12 838		3 513	

Cette nouvelle répartition du capital social, détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la SPL.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Il est donc proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des actionnaires annexée à la présente et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :

- le Département de l'Aube : 6 553 actions soit 51,04 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 595 actions soit 4,64 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 253 actions soit 1,97 % du capital social,
- le Département de la Marne : 531 actions soit 4,14 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 232 actions soit 1,81 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 275 actions soit 2,14 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 487 actions soit 3,79 % du capital social,
- le Département des Vosges : 333 actions soit 2,59 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 579 actions soit 27,88 % du capital social détenues par 3 505 actionnaires.

- donner pouvoir au représentant de la communauté de communes à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide :

D'APPROUVER la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des actionnaires annexée à la présente et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :

- le Département de l'Aube : 6 553 actions soit 51,04 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 595 actions soit 4,64 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 253 actions soit 1,97 % du capital social,
- le Département de la Marne : 531 actions soit 4,14 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 232 actions soit 1,81 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 275 actions soit 2,14 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 487 actions soit 3,79 % du capital social,
- le Département des Vosges : 333 actions soit 2,59 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 579 actions soit 27,88 % du capital social détenues par 3 505 actionnaires.

DE DONNER pouvoir au représentant de la communauté de communes à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

41 voix pour

CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC

Comité d'itinéraire V52 Paris-Strasbourg

Par délibération n° 1617-2025 adoptée lors de la réunion de Conseil de Communauté du 16 octobre 2025, le Conseil de Communauté s'est prononcé favorablement pour l'adhésion de principe au comité d'itinéraire de la V52.

Ce Comité d'Itinéraire a pour objet d'assurer la coordination et le suivi d'un plan d'actions qui s'articule autour de 3 axes stratégiques afin de valoriser cet itinéraire et permettre de générer des retombées économiques le long de celui-ci :

Axe 1 : « Infrastructures, signalisation »

Objectif 1 : Améliorer la connaissance de l'itinéraire

Objectif 2 : Garantir la continuité et la qualité de l'itinéraire

Objectif 3 : Assurer l'homogénéité de la signalétique

Objectif 4 : Assurer l'homogénéité du niveau de service des infrastructures annexes

Axe 2 : « Services, intermodalité, observation »

Objectif 1 : Mieux connaître les points forts de la Véloroute 52

Objectif 2 : Qualifier une offre adaptée aux touristes à vélo, y compris depuis les transports publics

Objectif 3 : Observer et émettre des recommandations en faveur du développement de la fréquentation et les retombées économiques

Axe 3 : « Communication et promotion » :

Objectif 1 : Susciter l'appropriation de la marque V52 par les différents acteurs, aligner et outiller les partenaires

Objectif 2 : Développer la notoriété et la fréquentation de l'itinéraire auprès du grand public et des affinitaires

Objectif 3 : Promouvoir la commercialisation de la V52 notamment auprès des tours opérateurs, agences réceptives et du grand public

Le budget du plan d'actions porté par le Comité d'Itinéraire est estimé à 560 000 €, lequel sera financé par les contributions des partenaires associées à un cofinancement européen au titre du FEDER.

L'objet de la présente délibération est d'acter officiellement la participation de la CCMC à ce Comité d'Itinéraire par la signature d'une convention de partenariat public-public conformément au projet joint en annexe, qui prendra effet à compter de sa signature, jusqu'à son terme fixée au 31 décembre 2028.

Cette convention sera signée avec la Région Grand Est et l'Agence Régionale de Tourisme Grand Est, cette dernière assurant le rôle de chef de file du comité d'itinéraire jusqu'au 31 décembre 2026, cette fonction étant amenée à être transférée à partir du 1^{er} janvier 2027 au Département de la Meuse à travers l'agence Meuse Attractivité. L'Agence Régionale de Tourisme Grand Est conservera les missions d'exécuteur budgétaire de la convention.

La contribution de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole pour son adhésion au Comité d'Itinéraire s'élèvera à 1000 € par an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2511-6 ;

Vu la délibération n°1617-2025 du 16 octobre 2025 ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 5 mai 2026 ;

Considérant le potentiel représenté par la fréquentation de la vélo-voie en matière de développement touristique du territoire ;

Considérant la cohérence de ce projet avec les orientations définies par la Communauté de Communes dans son projet de territoire, transcrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du futur PLUi ;

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré

- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de coopération public-public pour le comité d'itinéraire de la V52 ci-annexée
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits du Budget

41 voix pour

1733_2026 - ACCOR - Octroi de subvention

DISPOSITIF ACCOR

Octroi d'une subvention

a adopté la mise en place du dispositif ACCOR (Accompagnement des Commerces en Ruralité) sur notre territoire, en partenariat avec la Région.

Ce dispositif a pour objet de permettre d'accompagner le financement de rénovations, embellissements de locaux et améliorations des conditions d'accueil de la clientèle sur le tissu commercial de la Communauté de Communes.

Afin de pouvoir soumettre un dossier, les porteurs de projet doivent justifier des critères suivants :

- Avoir un effectif salarié consolidé inférieur à 10 personnes ;
- Disposer d'un chiffre d'affaires annuel ou prévisionnel inférieur à 1 million d'euros, réalisé à plus de 50% par la vente de biens ou de services aux particuliers ;
- Etre à jour de leurs obligations fiscales et sociales ;
- Exploiter un local commercial disposant d'une vitrine en rez-de-chaussée ;
- Ne pas être situé dans une galerie marchande, une zone d'activité commerciale ou en dehors de l'enveloppe urbaine.

Sont exclues du champ des activités éligibles : les activités agricoles, les activités saisonnières, les boutiques éphémères, les activités de services comptables et

financiers, d'assurance et les agences immobilières, les professions libérales, médicales et paramédicales ainsi que celles liées au tourisme.

Les projets éligibles à une subvention sont les investissements non productifs dans le cadre d'une création, du maintien ou du développement de l'activité commerciale afin d'embellir, de rénover ou de moderniser le local dédié à l'accueil du public.

Les dépenses éligibles portent sur :

- Les travaux de second œuvre permettant de rénover et d'aménager la surface d'accueil de la clientèle et attenant non productifs, travaux de rénovation de devanture commerciale ;
- L'acquisition de mobilier et d'équipement non productifs amortissables spécifiques à l'activité commerciale ;
- L'acquisition de véhicules ateliers de tournées dont l'aménagement spécifique est supérieur à 3 000 € HT pour les entreprises dont le siège social se situe sur le territoire de la communauté de communes.

L'accompagnement au titre du dispositif ACCOR prend la forme d'une subvention à hauteur de 50% des dépenses éligibles, co-financée à part égale par la Région Grand Est et la CC de la Moivre à la Coole, avec un plancher de dépenses éligibles fixé à 4 000 € HT et un plafond de dépenses éligibles fixé à 12 000 € HT.

Depuis sa mise en place, la Communauté de Communes a été destinataire de deux demandes de subvention au titre du dispositif ACCOR :

- Dossier ACCOR_2026/001 – SARL MACHA

Reçu complet le 20 février 2026 – critères d'éligibilité respectés.

Localisation du projet à Courtisols.

Dossier portant sur un projet de création de bistrot de village proposant une offre de restauration traditionnelle conviviale et authentique mettant en valeur les produits locaux et circuits courts.

La demande de subvention porte sur les dépenses ayant trait à l'acquisition du mobilier d'accueil de la clientèle (intérieur et terrasse).

Le plan de financement s'établit comme suit :

Dépenses		Recettes	
Acquisition mobilier	13 554,83 €	Autofinancement	7 554,83 €
		Région	3 000,00 €
		Subvention ACCOR CCMC	3 000,00 €
TOTAL	13 554,83 €	TOTAL	13 554,83 €

Ce projet répond aux objectifs du dispositif.

Le montant du projet dépassant le plafond de dépenses éligibles, il est proposé d'octroyer un financement de 50% d'un plafond de dépense de 12 000 € HT soit une subvention au titre du dispositif ACCOR à hauteur de 6 000 €, dont 3 000 € pour la part afférente à la CCMC.

- Dossier ACCOR_2026/002 – BOULANGERIE PATISserie ROSTAN

Reçu complet le 10 mars 2026 – critères d'éligibilité respectés.

Localisation du projet à Saint-Germain-la-Ville.

Dossier portant sur un projet de changement de vitrine réfrigérée s'inscrivant dans une logique d'amélioration de la qualité de l'espace d'accueil et de réduction de la consommation énergétique.

La demande de subvention porte sur les dépenses ayant trait au remplacement de la vitrine actuelle par une nouvelle vitrine réfrigérée.

Le plan de financement s'établit comme suit :

Dépenses		Recettes	
Remplacement vitrine réfrigérée	19 000,00 €	Autofinancement	13 000,00 €
		Région	3 000,00 €
		Subvention ACCOR CCMC	3 000,00 €
TOTAL	19 000,00 €	TOTAL	19 000,00 €

Ce projet répond aux objectifs du dispositif.

Le montant du projet dépassant le plafond de dépenses éligibles, il est proposé d'octroyer un financement de 50% d'un plafond de dépense de 12 000 € HT soit une subvention au titre du dispositif ACCOR à hauteur de 6 000 €, dont 3 000 € pour la part afférente à la CCMC.

Vu le règlement UE n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-2 et L.5211-1 ;

Vu la délibération n°1644-2025 du 18 décembre 2025 portant sur la mise en place du dispositif ACCOR sur le territoire de la CCMC ;

Vu la convention signée entre la CC de la Moivre à la Coole et la Région Grand Est portant sur la mise en place du dispositif ACCOR sur le territoire et son règlement annexé ;

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique du 12 mai 2026 ;

Considérant que les deux dossiers présentés respectivement par la SARL MACHA et la BOULANGERIE PATISSERIE ROSTAN répondent aux critères d'éligibilité et contribuent aux objectifs de la convention pour favoriser les rénovations, embellissements de locaux et améliorations des conditions d'accueil de la clientèle sur le tissu commercial de la Communauté de Communes, participant à son attractivité ;

Il est proposé au Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- ACCORDER une subvention à la SARL MACHA pour le projet présenté au titre du dispositif ACCOR, à hauteur des montants proposés, soit un montant de 3 000 € pour la part CCMC ;
- ACCORDER une subvention à la BOULANGERIE PATISSERIE ROSTAN pour le projet présenté au titre du dispositif ACCOR, à hauteur des montants proposés, soit un montant de 3 000 € pour la part CCMC ;
- AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ces deux dossiers ;
- DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget.

41 voix pour

1734_2026 - ZAE POGNY – Autorisation de lancement de la procédure de passation des marchés de travaux

ZAE POGNY - Autorisation de lancement de la procédure de passation des marchés de travaux

La Communauté de Communes porte le projet de création de nouvelles parcelles commercialisables en continuité de la zone d'activités économiques existante à Pogny. Pour ce faire, la voirie sera modifiée avec une extension depuis l'entrée existante et la création d'une sortie sur la route Départementale.

Le projet permettra la création de 6 lots allant de 1 599 à 4 820 m².

Pour permettre la réalisation de ce projet, il est nécessaire d'entreprendre des travaux de voirie et réseaux divers ainsi que de plantations avec créations de noues. Le maître d'œuvre BEREST a rendu son projet qui inclut notamment une liaison piétonne entre la zone existante et la future extension afin de favoriser les déplacements entre commerces pour le chaland.

Outre les travaux de VRD, des plantations d'arbres et la mise en place de signalisation sont également prévus dans le cadre du projet.

L'estimation de l'opération de travaux s'élève à 821 594 € HT.

La création de ces nouvelles parcelles permettra d'étoffer l'offre économique au sein de la commune de Pogny, conformément à la logique adoptée dans le cadre de l'élaboration du PLUi et dans un objectif d'attractivité de la Communauté de Communes, sur un axe et dans un cadre parfaitement adaptés au développement des commerces.

La création de cette extension permet d'ouvrir des possibilités de développement commercial au sein de la commune, point de passage de nombreux habitants dans le cadre des migrations pendulaires, là où un développement en centre-ville est compromis au regard de l'agencement des rues au sein du village limitant les possibilités de stationnement et l'accès sécurisé de la clientèle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.2122-21-1 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1 1° et R.2123-1 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique du 12 mai 2026 ;

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré de bien vouloir :

- APPROUVER le projet d'extension de la zone d'activités économiques de Pogny ;
- AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à engager la procédure de passation pour les travaux d'extension de la zone d'activités économiques de Pogny, et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de ce contrat ;
- AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés publics correspondants avec les attributaires retenus à l'issue de la procédure de mise en concurrence ;
- DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

41 voix pour

1735_2026 - ZAE POGNY – Conventionnement avec le SIEM pour l'extension du réseau électrique
--

ZAE POGNY - Conventionnement avec le SIEM pour l'extension du réseau électrique

Outre l'opération de travaux incluant les voiries et réseaux divers ainsi que les espaces verts dont la Communauté de Communes assure la maîtrise d'ouvrage, des travaux d'extension du réseau électrique sont également nécessaires au projet d'extension de la ZAE de Pogny.

Le SIEM a établi un avant-projet sommaire des travaux nécessaires à l'extension du réseau incluant notamment la pose d'une poste de type PAC équipé de 3 cellules HTA, la pose d'un transformateur ainsi que l'amenée des réseaux.

Le montant total des travaux nécessaires à l'extension du réseau électrique est estimé à 107 700 € HT, avec une aide apportée par le SIEM à hauteur de 40% du montant hors taxes du projet, soit un reste à charge de 64 620 € HT pour la Communauté de Communes.

Considérant la nécessité de l'extension du réseau électrique dans le cadre de l'extension de la ZAE de Pogny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.2122-21 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique du 12 mai 2026 ;

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré de bien vouloir :

- APPROUVER l'extension du réseau électrique pour la Zone d'Activités Economiques de Pogny ;
- AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à conventionner avec la SIEM pour la réalisation de ces travaux ;
- DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

41 voix pour

1736_2026 - Modification de la prise en charge des ayants droit pour les élèves en MFR, CFA et internes
--

Modification de la prise en charge des ayants droit pour les élèves en MFR, CFA et internes

Vu le Code des transports,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le règlement des transports scolaires de la Région Grand Est,

Considérant la volonté de la Communauté de communes de maintenir une politique d'accompagnement des familles et des jeunes du territoire ;

Considérant que les élèves scolarisés en Maison Familiale Rurale (MFR), en Centre de Formation d'Apprentis (CFA) ainsi que les élèves internes n'étaient jusqu'à présent pas inclus dans le dispositif de prise en charge des ayants droit ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE : D'étendre le dispositif de prise en charge des ayants droit aux élèves scolarisés en Maison Familiale Rurale (MFR), en Centre de Formation d'Apprentis (CFA) ainsi qu'aux élèves internes ;

De préciser que cette extension du dispositif sera applicable à compter de l'année scolaire 2026/2027 ;

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et à signer tout document s'y rapportant ;

41 voix pour

1737_2026 - Tarifs séjour été "jeunes" Août 2026

Tarifs du séjour été 2026

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'un séjour à TALLOIRES près du lac d'ANNECY va être proposé aux enfants de la Communauté de communes du lundi 17 au vendredi 21 août 2026.

Considérant la nécessité de fixer par délibération les tarifs à facturer aux familles pour cette prestation ;

Sur proposition de la Commission Education Jeunesse, réunie le 5 mai 2026 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de facturer le séjour été 2026 aux familles selon les tarifs ci-dessous :

Tarifs selon quotient familial	
< 750 €	320,00€
Entre 751€ et 1249€	370,00€
> 1250€	420,00€

AUTORISE le Président à procéder à toute formalité permettant d'obtenir des financements complémentaires pour ce séjour, notamment auprès de la Caisse d'allocations familiales.

41 voix pour

1738_2026 - Avis sur l'avenant à la convention avec les communes pour l'instruction des autorisations du droit du sol
--

Avis sur l'avenant à la convention avec les communes pour l'instruction des autorisations du droit du sol

La Communauté de communes de la Moivre à la Coole a conclu avec ses communes membres une convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, dans le cadre de la mutualisation du service instructeur ADS.

Depuis la signature de cette convention, plusieurs évolutions sont intervenues, justifiant une adaptation de ses dispositions :

- L'entrée dans une nouvelle mandature, nécessitant une clarification des modalités de fonctionnement entre les communes et le service instructeur ;
- La montée en puissance de la dématérialisation, notamment via l'utilisation d'un logiciel métier dédié (Next'ADS), alors que la convention initiale avait été élaborée sans outil numérique structurant ;
- Les évolutions réglementaires du Code de l'urbanisme, en particulier en matière de fiscalité de l'urbanisme et de typologie des autorisations (nouvelles catégories de déclarations préalables) ;
- Les évolutions des compétences intercommunales, notamment en matière de publicité extérieure et de gestion des documents d'urbanisme ;
- Et, enfin, la nécessité de mettre en cohérence la convention avec les pratiques réelles du service, issues du retour d'expérience du précédent mandat.

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention afin de :

- Supprimer des dispositions devenues obsolètes ou non utilisées, notamment la possibilité offerte aux communes de saisir les dossiers en cas d'absence des secrétaires de mairie ;
- Intégrer les évolutions réglementaires, notamment la distinction entre déclarations préalables de constructions (DPC) et déclarations préalables d'aménagement (DPA) ;
- Tirer les conséquences des évolutions de compétences, avec la suppression des demandes d'enseignes du périmètre communal et la clarification du rôle de la communauté de communes en matière de documents d'urbanisme ;
- Adapter la convention à la dématérialisation des procédures, en précisant le recours au logiciel ADS comme support principal de transmission et de suivi ;
- Mettre à jour les modalités fiscales, en tenant compte de la réforme transférant au pétitionnaire la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions ;
- Simplifier le fonctionnement du service instructeur, notamment par la suppression de l'avis formalisé du service, au profit d'un recentrage sur l'instruction, la sécurisation juridique des actes et l'accompagnement des usagers ;
- Actualiser les modalités financières, en cohérence avec le périmètre réel des missions exercées.

Cet avenant vise à :

- Sécuriser juridiquement la convention, en la mettant en conformité avec le droit en vigueur ;
- Clarifier les relations entre les communes et le service instructeur ;
- Adapter l'organisation aux pratiques effectives du service ;
- Améliorer l'efficacité globale de l'instruction des autorisations d'urbanisme, dans un contexte de volume d'activité soutenu et d'exigence accrue en matière de sécurité juridique.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu les articles L.422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L.422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à des EPCI de plus de 10 000 habitants) du Code de l'urbanisme,
Vu les articles R.423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R.423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance) du Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération n°515-2017 de la communauté de communes de la Moivre à la Coole en date du 15/06/2017 créant un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols ;
Vu les statuts de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;
Vu la délibération n°566 -2017 approuvant les conventions définissant les conditions et les modalités techniques, juridiques et financières de mise à disposition par le service instructeur commun de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole au profit des communes ;
Vu la délibération n° 1187-2022 modifiant la présente convention
Vu l'avis de la commission urbanisme ;

Considérant la nécessité d'adapter la convention aux évolutions réglementaires et organisationnelles ;
Considérant la montée en puissance de la dématérialisation des procédures d'instruction ;
Considérant les évolutions de compétences de la communauté de communes ;
Considérant la nécessité de mettre en cohérence la convention avec les pratiques effectives du service instructeur ;

Monsieur le Vice-Président propose au Conseil communautaire d'approuver l'avenant n°3 à la convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE l'avenant n°3 à la convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme ;

AUTORISE le Président à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

PRECISE que cet avenant entre en vigueur à compter de sa signature.

41 voix pour

1739_2026 - Avenant à la convention conclue avec l'Anah pour la mise en place du volet 3 du Pacte et adoption du règlement des aides associé

Avenant à la convention conclue avec l'Anah pour la mise en place du volet 3 du Pacte et adoption du règlement des aides associé

La CCMC est signataire depuis juin 2025, conjointement avec la CC de la Région de Suippes, d'une convention avec l'Anah pour la mise en œuvre d'un Pacte Territorial France Renov' ayant pour objet de favoriser la rénovation qualitative des logements (lutte contre le mal-logement / rénovation énergétique / adaptation des logements aux personnes âgées ou à mobilité réduite).

Les Pactes Territoriaux se déclinent en 3 volets :

- Volet 1 – Dynamique territoriale
- Volet 2 – Information conseil orientation -> Volets obligatoires mis en place dans la convention
- Volet 3 – Accompagnement

Sur notre territoire, les volets 1 et 2 sont mis en place depuis le 12 juin 2025 au titre de cette convention et la réalisation des missions associées est assurée par un prestataire s'électionné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence réalisée dans le cadre d'un groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne et la Communauté de Communes de la Région de Suippes. Les prestations liées à la mise en œuvre des volets 1 et 2 représentent pour la CCMC un coût assumé de 21 836,32 € HT par an (subventionné par l'Anah à 50%).

Le présent avenant a pour objet d'intégrer à la convention conclue avec l'Anah, le volet 3 portant sur l'accompagnement renforcé des propriétaires.

Il est associé à l'adoption d'un règlement d'aides pour l'octroi de subventions aux ménages par la CCMC selon le tableau d'objectifs prévisionnels suivant :

		Objectif qttif / an CCMC	Taux CC	Plafond travaux	Plafond aide CC	Coût CC
PO	Economies d'énergie - Très modestes	10	10%	35 000,00 €	3 500,00 €	35 000,00 €
	Economies d'énergie - Modestes	8	10%	35 000,00 €	3 500,00 €	28 000,00 €
	Travaux lourds - LHI TM	0	10%	50 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €
	Travaux LHI - M	1	10%	50 000,00 €	5 000,00 €	4 500,00 €
	Maintien à domicile TM	5	10%	22 000,00 €	2 200,00 €	4 850,00 €
	Maintien à domicile M	5	10%	22 000,00 €	2 200,00 €	4 850,00 €
PB	Travaux lourds - LHI	1	10%	50 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
	Moyenne dégradation	0	10%	40 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
	Economies d'énergie classe D TM	1	10%	35 000,00 €	3 500,00 €	1 973,20 €
	Economies d'énergie classe D M	0	10%	35 000,00 €	3 000,00 €	
						88 173,20 €

31

Ce qui rend nécessaire la délibération :

Aux fins de mise en place de ce volet 3 « accompagnement renforcé des ménages » sur le territoire de la CCMC, il est nécessaire que le conseil de communauté se prononce sur :

- La conclusion de l'avenant à la convention de Pacte avec l'Anah, conformément au projet d'avenant ci-annexé ;
- L'adoption du projet de règlement d'aides annexé.

Ce volet 3 présente les intérêts suivants au travers des points suivants :

- Le mandatement d'un prestataire chargé de l'accompagnement renforcé des ménages (réalisation des diagnostics et démarches administratives associées avec préconisations et suivi des travaux), favorise la possibilité pour les ménages de pouvoir prétendre aux aides de l'Anah, créant ainsi un effet levier
- La mise en place d'un régime d'aides par la CC permet de diminuer le reste à charge des propriétaires permettant de favoriser la réalisation des travaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-1 ;

Vu la délibération n°2024-34 du 9 octobre 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' (PIG) ;

Vu la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' de Suippe, Moivre et Coole en date du 12 juin 2025, annexée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat conclue entre l'Anah, l'Etat et le Conseil Régional du Grand Est le 2 juin 2025;

Vu la délibération n°1643-2025 du 18 décembre 2025 approuvant la création d'un groupement de commandes avec la CCRS pour la mise en place du volet 3 du Pacte ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme ;

Considérant l'intérêt présenté par la mise en place d'un volet 3 pour encourager les ménages à entreprendre des travaux d'amélioration de leur logement dans des objectifs de lutte contre l'habitat indigne, d'efficacité énergétique et de préservation de l'autonomie ;

Il est proposé au Conseil, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- APPROUVER la mise en place d'un volet 3 « accompagnement renforcé des ménages » sur le territoire de la CCMC ;
- APPROUVER l'allocation d'une enveloppe annuelle plafonnée à 88 500 € pour l'octroi d'aides à la rénovation des logements sur le territoire ;
- APPROUVER le règlement des aides ci-annexé ;
- AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention de Pacte conformément au projet ci-annexé et à solliciter les subventions correspondantes auprès de l'Anah et signer toutes pièces relatives à cette affaire ;
- DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget

41 voix pour

1740_2026 - Délégations du Conseil vers le Bureau communautaire
--

Délégation du Conseil au Bureau communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 1690_2026 du 9 avril 2026, portant composition du Bureau communautaire ;

Considérant la possibilité donnée au Conseil communautaire de déléguer au Bureau certaines de ses compétences, à l'exception de celle visées à l'article L5211-10 du CGCT ;

Considérant la souplesse offerte par des délibérations en Bureau sur l'octroi des subventions PACTE France Renov', sachant que ces subventions obéissent à un cadre conventionnel déjà délibéré en Conseil et s'inscrivent dans les crédits prévus et autorisés par le Conseil au budget ;

Considérant par ailleurs l'obligation de rendre compte à l'Assemblée de l'usage de la délégation accordée ;

Après avis de la Gouvernance réunie le 4 mai 2026, sur avis favorable de la Commission urbanisme et aménagement réunie le 5 mai 2026 ;

Monsieur le Président propose au Conseil de déléguer au Bureau communautaire l'octroi des aides à l'investissement prévues dans le cadre du PACTE France Renov'.

Le Conseil Communautaire, après en délibéré,

DECIDE de déléguer que Bureau communautaire la faculté d'octroyer les aides à l'investissement prévues dans le cadre du PACTE France Renov'.

41 voix pour

1741_2026 - Avis consultation dématérialisée du public – Projet d'implantation d'un parc éolien dit « Parc éolien de la voie Pouçoise » sur les communes de Saint-Jean-sur-Moivre et de Coupéville

Avis consultation dématérialisée du public – Projet d'implantation d'un parc éolien dit « Parc éolien de la voie Pouçoise » sur les communes de Saint-Jean-sur-Moivre et de Coupéville

Le territoire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole est marqué par un développement significatif de la filière éolienne, contribuant à la production d'électricité d'origine renouvelable à l'échelle locale et régionale.

Dans ce contexte, la collectivité a engagé des travaux visant à encadrer le développement futur des énergies renouvelables, notamment dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et de son Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « Énergie renouvelable », afin de concilier les objectifs de transition énergétique avec la préservation des paysages et du cadre de vie.

Dans ce cadre, le projet de « parc éolien de la Voie Pouçoise », situé sur la commune de Saint-Jean-sur-Moivre et de Coupéville, doit être apprécié au regard de ces orientations, en particulier s'agissant de son insertion dans un secteur déjà marqué par le développement éolien et des enjeux de maîtrise des effets cumulés sur le paysage et le cadre de vie.

Le projet de parc éolien dit « Parc éolien de la Voie Pouçoise », porté par la société d'exploitation SSE Renewables, prévoit l'implantation de plusieurs éoliennes sur les communes de Saint-Jean-sur-Moivre et de Coupéville.

Il prévoit notamment :

- L'implantation de 4 éoliennes,
- D'une hauteur maximale d'environ 168,5 mètres en bout de pale,
- Ainsi que les équipements techniques associés.

Les installations sont situées à une distance d'environ 1,1 à 1,3 km des parties urbanisées des communes concernées, dans un secteur déjà marqué par la présence de nombreux parcs éoliens.

Le territoire est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Châlons, qui fixe notamment des objectifs de :

- Préservation des paysages,
- Maîtrise du développement éolien,
- Limitation des effets de saturation et d'encerclement.

Ces orientations sont reprises dans les travaux en cours d'élaboration du PLUi, notamment à travers l'OAP ENR, visant à encadrer l'implantation des projets éoliens et à préserver les équilibres paysagers.

Il ressort de l'analyse du dossier que le projet ne s'inscrit pas pleinement dans les orientations de l'OAP thématique « Énergie renouvelable » du PLUi, laquelle prévoit notamment un objectif de sanctuarisation des implantations éoliennes dans un périmètre de 1 500 mètres à partir des parties urbanisées.

En l'espèce, les premières éoliennes du projet sont situées à une distance d'environ 1,1 km des zones urbanisées, soit un écart d'environ 300 mètres avec l'objectif fixé par l'OAP.

Ce décalage traduit une compatibilité imparfaite avec les orientations formalisées dans le PADD et l'OAP thématique ENR du PLUi arrêté le 22 janvier 2026.

Cependant, cette appréciation doit être nuancée au regard :

- L'écart constaté avec les orientations de l'OAP demeure limité,
- Les distances d'implantation restent significatives et conformes aux exigences réglementaires,

Dans ces conditions, le projet peut être regardé comme ne remettant pas en cause de manière significative les objectifs poursuivis par la collectivité, et comme présentant une compatibilité d'ensemble avec les équilibres territoriaux en cours de définition.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.181-38 ;

Vu les travaux engagés dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;

Vu l'avis de la commission urbanisme ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation de 4 éoliennes d'une hauteur maximale d'environ 168,5 mètres ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un secteur déjà fortement équipé en installations éoliennes ;

Considérant les enjeux de saturation paysagère et d'effets cumulés ;

Considérant que les installations sont situées à une distance d'environ 1,1 à 1,3 km des habitations ;

Considérant que le projet ne respecte pas pleinement les orientations de l'OAP ENR ;

Considérant toutefois que l'écart avec ces orientations demeure limité ;

Monsieur le Vice-Président propose au Conseil communautaire d'émettre un **avis favorable avec réserve** au projet.

Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE de donner un **avis favorable avec réserve** au projet de parc éolien dit « Parc éolien de la Voie Pouçoise » ;

PRECISE que cette réserve tient :

- Aux enjeux de saturation paysagère liés à la densité d'installations existantes sur le territoire,
- Et à la nécessité de maîtriser les effets cumulés ;

INDIQUE que cet avis est fondé notamment sur :

- Le caractère limité de l'écart avec les orientations de l'OAP,
- Les distances d'implantation demeurant significatives,

- Et l'insertion du projet dans un environnement déjà structuré ;

PRECISE que le présent avis ne constitue pas un précédent pour l'examen de futurs projets éoliens ;

AUTORISE le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15 voix pour

9 voix contre

17 abstentions

1742_2026 - Avis sur le projet de parc éolien dit "Unité d'alimentation éolienne de la station de recharge ultra rapide pour véhicules électriques de la vallée de la Craie – commune de Pogny
--

Avis sur le projet de parc éolien dit "Unité d'alimentation éolienne de la station de recharge ultra rapide pour véhicules électriques– commune de Pogny

Le territoire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole est marqué par un développement significatif de la filière éolienne, contribuant à la production d'électricité d'origine renouvelable à l'échelle locale et régionale.

Dans ce contexte, la collectivité a engagé des travaux visant à encadrer le développement futur des énergies renouvelables, notamment dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et de son Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « Énergie renouvelable », afin de concilier les objectifs de transition énergétique avec la préservation des paysages et du cadre de vie.

Dans ce cadre, le projet d'unité d'alimentation éolienne de la station de recharge ultrarapide pour véhicules électriques, situé sur la commune de Pogny, doit être apprécié au regard de ces orientations, en particulier s'agissant de son insertion dans un secteur déjà marqué par le développement éolien et des enjeux de maîtrise des effets cumulés sur le paysage et le cadre de vie.

Le projet, porté par la société YAWAY 2022 4 (groupe Kallista Energy), porte sur la création d'une unité d'alimentation éolienne destinée à une station de recharge ultrarapide pour véhicules électriques, sur la commune de Pogny.

Il prévoit :

- L'implantation de 2 éoliennes,
- D'une hauteur maximale pouvant atteindre environ 180 mètres en bout de pale,
- Ainsi que les équipements techniques associés (poste de livraison, raccordements).
- Situé à 1.2 km des parties actuellement urbanisées de la commune

Ce projet présente la particularité d'être directement lié à une infrastructure de mobilité électrique, s'inscrivant dans une logique de transition énergétique.

Le territoire est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Châlons, qui fixe notamment des objectifs de :

- Préservation des paysages,
- Maîtrise du développement éolien,
- Limitation des effets de saturation et d'encerclement.

Ces orientations sont reprises dans les travaux en cours d'élaboration du PLUi, notamment à travers l'OAP ENR, visant à encadrer l'implantation des projets éoliens et à préserver les équilibres paysagers.

Il ressort de l'analyse du dossier que le projet ne s'inscrit pas pleinement dans les orientations de l'OAP thématique « Énergie renouvelable » du PLUi, laquelle prévoit notamment un objectif de sanctuarisation des implantations éoliennes dans un périmètre de 1 500 mètres à partir des parties urbanisées.

En l'espèce, les premières éoliennes du projet sont situées à une distance d'environ 1,2 km des zones urbanisées, soit un écart d'environ 300 mètres avec l'objectif fixé par l'OAP.

Ce décalage traduit une compatibilité imparfaite avec les orientations formalisées dans le PADD et l'OAP thématique ENR du PLUi arrêté le 22 janvier 2026.

Cependant, cette appréciation doit être nuancée au regard :

- De l'antériorité du projet, ayant fait l'objet d'un premier dépôt en septembre 2022 puis d'un dépôt actualisé le 25 juillet 2024,
- Du caractère limité de l'écart au regard des objectifs de l'OAP,

Dans ces conditions, et bien que le projet ne s'inscrive pas strictement dans les orientations de l'OAP ENR, il peut être regardé comme globalement compatible avec les objectifs poursuivis par la collectivité, sous réserve d'une appréciation attentive de ses impacts paysagers.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.181-38 ;

Vu les travaux engagés dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation de 2 éoliennes d'une hauteur maximale d'environ 180 mètres ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un secteur déjà marqué par la présence d'installations éoliennes ;

Considérant les enjeux de saturation paysagère et d'effets cumulés ;

Considérant que les habitations les plus proches sont situées à environ 1.2 km ;

Considérant la finalité spécifique du projet en lien avec la mobilité électrique ;

Considérant la contribution du projet aux objectifs de transition énergétique ;

Monsieur le Vice-Président propose au Conseil communautaire d'émettre un **avis favorable avec réserve** au projet.

Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE de donner un **avis favorable avec réserve** au projet d'unité d'alimentation éolienne de la station de recharge ultrarapide pour véhicules électriques de la Vallée de la Craie ;

PRECISE que cette réserve tient :

- aux enjeux de saturation paysagère liés à la densité d'installations existantes sur le territoire,
- et à la nécessité de maîtriser les effets cumulés ;

INDIQUE que cet avis est fondé notamment sur :

- la finalité spécifique du projet,
- son caractère limité (2 éoliennes),
- et sa contribution aux objectifs de transition énergétique ;

PRECISE que le présent avis ne constitue pas un précédent pour l'examen de futurs projets éoliens ;

AUTORISE le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

17 voix pour
4 voix contre
20 abstentions

1743_2026 - Avis sur le projet de parc éolien dit « de la ferme des mouton » sur les communes de Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Jean-sur-Moivre et Vanault-le-Châtel
--

Avis sur le projet de parc éolien dit « de la ferme des mouton » sur les communes de Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Jean-sur-Moivre et Vanault-le-Châtel

Le territoire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole est marqué par un développement significatif de la filière éolienne, contribuant à la production d'électricité d'origine renouvelable à l'échelle locale et régionale.

Dans ce contexte, la collectivité a engagé des travaux visant à encadrer le développement futur des énergies renouvelables, notamment dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et de son Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « Énergie renouvelable », afin de concilier les objectifs de transition énergétique avec la préservation des paysages et du cadre de vie.

Dans ce cadre, le projet de parc éolien susvisé, situé sur les communes de Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Jean-sur-Moivre et Vanault-le-Châtel, doit être apprécié au regard de ces orientations, en particulier s'agissant de son insertion dans un secteur déjà marqué par le développement éolien et des enjeux de maîtrise des effets cumulés sur le paysage et le cadre de vie.

Le projet de parc éolien dit « de la Ferme des Moutons » porté par la société elements prévoit l'implantation de 3 éoliennes, ainsi que les équipements techniques associés, sur les communes de Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Jean-sur-Moivre et Vanault-le-Châtel.

Il prévoit notamment :

- des éoliennes d'un diamètre de rotor d'environ 120 mètres,
- pour une hauteur maximale en bout de pale d'environ 180 mètres (gabarit enveloppe),
- ainsi que les équipements techniques associés (postes de livraison, raccordements, accès).

Le projet est implanté dans un secteur rural ouvert, à distance des parties urbanisées, les habitations les plus proches correspondant à des hameaux ou fermes isolées.

Les premières habitations sont situées à une distance d'environ 900 mètres à 1 kilomètre des éoliennes projetées.

Le territoire est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Châlons, qui fixe notamment des objectifs de :

- Préservation des paysages,
- Maîtrise du développement éolien,
- Limitation des effets de saturation et d'encerclement.

Ces orientations sont reprises dans les travaux en cours d'élaboration du PLUi, notamment à travers l'OAP ENR, visant à encadrer l'implantation des projets éoliens et à préserver les équilibres paysagers.

Il ressort de l'analyse du dossier que Le projet s'inscrit globalement dans les orientations de l'OAP thématique « Énergie renouvelable » du PLUi arrêté le 22 janvier 2026.

Toutefois, il prend place dans un secteur déjà équipé en installations éoliennes, ce qui appelle une vigilance particulière en matière d'effets cumulés et de perception paysagère.

Les orientations portées par l'OAP ENR visent notamment à :

- Limiter la densification des parcs éoliens,
- Préserver des espaces de respiration paysagère,
- Et maîtriser les effets d'accumulation.

À cet égard, le projet s'inscrit dans un contexte de vigilance, en raison de la présence d'installations existantes.

Toutefois, plusieurs éléments conduisent à nuancer cette appréciation :

- Le projet est implanté à distance des parties urbanisées de la commune de Saint-Jean-Sur-Moivre
- Les habitations les plus proches correspondent à des hameaux ou fermes isolées, limitant les enjeux d'acceptabilité directe,
- Et l'implantation s'inscrit dans un espace rural ouvert, où la perception des installations est plus diffuse.

En outre, le projet, de taille limitée (3 machines), n'apparaît pas de nature à remettre en cause de manière significative les équilibres territoriaux, sous réserve d'une attention portée à son insertion paysagère.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.181-38 ;

Vu les travaux engagés dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;

Vu l'avis défavorable de la commission urbanisme du 05 mai 2026 ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation de 3 éoliennes ;

Considérant que le projet est implanté dans un secteur rural ouvert, à distance des parties urbanisées ;

Considérant que les habitations les plus proches correspondent à des hameaux ou fermes isolées ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un secteur déjà équipé en installations éoliennes ;

Considérant les enjeux d'effets cumulés et de perception paysagère ;

Considérant que le projet s'inscrit globalement dans les orientations de l'OAP ENR ;

Monsieur le Vice-Président propose au Conseil communautaire d'émettre un **avis favorable** au projet.

Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE de donner un **avis favorable** au projet

PRECISE que le présent avis ne constitue pas un précédent pour l'examen de futurs projets éoliens ;

AUTORISE le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

24 voix pour
3 voix contre
14 abstentions

1744_2026 - Création d'un emploi permanent à temps complet – Comptable

Création d'un emploi permanent à temps complet – Comptable

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1 ;
Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
Sur le rapport de l'Autorité territoriale ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Un emploi permanent de comptable à temps complet pour une durée annualisée de 35/35^{ème} est créé à compter du 1^{er} juin 2026.

Article 2 : L'emploi de comptable relève des grades :

- d'adjoint administratif territorial,
- d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe,
- d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe,
- rédacteur,
- rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Article 3 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Président, pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Article 4 : L'agent recruté en qualité de comptable aura pour fonctions :

- Gérer et vérifier les pièces comptables (factures, mandats et titres, frais de déplacement, documents du marché, certificats administratifs, justificatifs divers : pièces d'identité, RIB...).
- Préparer les lignes de crédits et les différents états.
- Gérer les stocks et le patrimoine.
- Suivre le recouvrement des recettes en lien avec le Service de Gestion Comptable.
- Gérer et actualiser une base d'informations.
- Vérifier la validité des informations traitées.

Article 5 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

41 voix pour

1745_2026 - Modification commission éducation-jeunesse

Modification commission éducation-jeunesse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5 et L.1414-2 ;
Vu la délibération n° 1697_2026 du 16 avril 2026, portant nomination des membres de la commission éducation-jeunesse.

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au Conseil de Communauté de décider à l'unanimité de ne pas procéder au vote par scrutin secret ;

Monsieur le Président propose d'ajouter un membre supplémentaire à la commission éducation-jeunesse, Perrine ADAM.

Le Conseil Communautaire, après en délibéré, nomme comme membre de la commission éducation-jeunesse, les personnes suivantes :

- Milène ADNET
- Aurélie CHAMPAGNAC
- Katia DAUTELLE
- Gwladys DENTZ-JANNET
- Célia DUVAL
- Mickaël FLEURY
- Aurélie GEOFFROY
- Francine LEBONVALLET
- Quentin LINARD
- Sylvain LOUVET
- Annie MAHOUT
- Claudy MAHOUT
- Aurore MOSSLER
- Victor OURY
- Daniel PONSIGNON
- Aurélie ROUSSINET
- Audrey VIANDIER
- Annie WILK-CLAUSE
- Perrine ADAM

41 voix pour

1746_2026 - Modification Représentation AUDC

Désignation des représentants à l'AUDC

Vu la délibération N° 811_2019 du 17 octobre 2019 décidant de l'adhésion de la communauté de communes de la Moivre à la Coole à l'Agence d'Urbanisme et de Développement de l'agglomération et du pays de Châlons-en-Champagne (AUDC) ;

Vu la délibération N° 1711_2026 du 16 avril 2026, désignant les représentants à l'AUDC ;

Considérant la nécessité de nommer deux membres titulaires pour représenter la communauté de communes de la Moivre à la Coole au sein du Conseil d'Administration de l'AUDC ;

Considérant la nécessité de nommer un membre représentant la communauté de communes de la Moivre à la Coole au bureau de l'AUDC ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de désigner Julien VALENTIN et Julien MAS en tant que membres titulaires

DÉCIDE de désigner Michel ADNET et Jean-Claude ARNOULD en tant que membres suppléants pour représenter la communauté de communes de la Moivre à la Coole au Conseil d'Administration de l'AUDC ;

41 voix pour

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Président lève la séance à 23h05.

Madame Audrey RAFFORT
Secrétaire de séance

Monsieur VALENTIN Julien,
Président